



Communications officielles OFEC

no 140.13 du 1^{er} janvier 2013

Révocation ou radiation de l'inscription de la constitution d'un mandat pour cause d'inaptitude

Mandat pour cause d'inaptitude

L'Office fédéral de l'état civil, se fondant sur l'article 84 alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), adopte les présentes communications officielles dont le contenu a valeur d'instructions.

Table des matières

1	Situation initiale _____	3
2	Enonciation du problème _____	3
3	Solution _____	3
4	Entrée en force et valeur d'instructions _____	3

1 Situation initiale

Dans les relesenotes Infostar du 9 janvier 2013 (changement de la version 7.0.0 à la version 8.0.0), il est décrit sous chiffre 5 comment traiter l'inscription du lieu de dépôt ainsi que la modification, la révocation et la radiation de l'inscription de la constitution d'un mandat pour cause d'inaptitude dans Infostar.

2 Enonciation du problème

Sur la base des informations en retour, nous constatons que les demandes de radiation de l'inscription d'un mandat pour cause d'inaptitude provoquent des incertitudes quant à leur traitement soit en tant que révocation soit en tant que radiation.

3 Solution

Il y a lieu d'informer la personne qui demande la révocation resp. la radiation de l'inscription de la constitution d'un mandat pour cause d'inaptitude existant dans Infostar comme suit:

- Si l'inscription du mandat pour cause d'inaptitude est traitée en tant que révocation dans Infostar, ce fait apparait sur la confirmation délivrée par l'office de l'état civil à l'autorité de protection de l'adulte sur demande, en se fondant sur l'art. 58 OEC. Ceci permet de garantir que la révocation sera prise en considération par l'autorité de protection de l'adulte, en particulier dans le cas où le mandat pour cause d'inaptitude révoqué existerait encore physiquement.
- Si l'inscription du mandat pour cause d'inaptitude est traitée en tant que radiation dans Infostar, la confirmation délivrée par l'office de l'état civil à l'autorité de protection de l'adulte sur demande, en se fondant sur l'art. 58 OEC, indique qu'il n'existe pas d'inscription dans Infostar. Le fait qu'une constitution d'un mandat pour cause d'inaptitude a été inscrite dans le système puis radiée par la suite n'apparaît pas dans la confirmation.
- En raison de l'absence de base juridique claire, les deux variantes sont admises. Il est important de tenir compte de la volonté de la personne qui fait la demande. Afin qu'elle puisse se forger une opinion et l'exprimer clairement, l'officier de l'état civil est tenu de l'informer en conséquence.

4 Entrée en force et valeur d'instructions

Les présentes communications entrent en vigueur le 1.1.2013. Elles ont valeur d'instructions (art. 84 al. 3 let. a OEC).

OFFICE FEDERAL DE L'ÉTAT CIVIL OFEC

Mario Massa